

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHÔNE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°25-DP025

Nature de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes – 8.8 Environnement

Objet : Convention d'autorisation de travaux pour la réalisation de canalisations en terrain privé, situés PAE de VOUVRAY sur la commune de Valserhône

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-23 et L.5211-10 ;

VU les statuts communautaires fixés par arrêté préfectoral du 28 avril 2025, et, en particulier, les compétences en matière d'aménagement de zone d'activités économiques ;

VU la délibération n°24-DC081 du 11 juillet 2024 relative à la délégation accordée au Président et notamment à approuver des conventions d'autorisation de travaux pour la réalisation d'ouvrages publics sur des parcelles relevant du domaine privé ;

VU la convention d'autorisation de travaux pour la réalisation de canalisations en terrain privé, sur la parcelle section n°458 ZC 375, de la SARL Bellegarde Village des Alpes représentée par son gérant, M Daniel LOSANTOS, annexée à la présente décision ;

CONSIDÉRANT que les travaux de canalisation permettront d'alimenter les futurs hôtel et restaurant sur le PAE de VOUVRAY à Valserhône afin de conforter le projet du village de marques et plus largement le développement économique et touristique de Terre Valserhône ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer la convention d'autorisation de travaux pour la réalisation de canalisations en terrain privé, sur la parcelle section n°458 ZC 375, secteur En SEGIAT à Valserhône, appartenant à la SARL Bellegarde Village des Alpes.

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20250702-25-DP025-AR
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

ARTICLE 2 : de signer ladite convention et de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Valsershône, le **02 JUL. 2025**

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valsershône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

Publié le :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président,
Patrick PERREARD



**CONVENTION D'AUTORISATION
DE TRAVAUX POUR LA
REALISATION DE
CANALISATIONS EN TERRAIN
PRIVE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Terre Valserhône l'Interco (ci-après dénommée TVI) représentée par son Président, monsieur Patrick PERREARD, dûment habilité par délibération n°24-DC081 du Conseil Communautaire réuni le 11 juillet 2024,
- La SARL BELLEGARDE VILLAGE DES ALPES (ci-après dénommée BVA), société du groupe NEINVER domiciliée 121 Rue D'Aguesseau à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) représentée par monsieur Daniel LOS SANTOS, agissant en qualité de Gérant de la société BVA, à son tour propriétaire des terrains ci-après désignés,

En Ségiat Section n°458 ZC 375, située à Valserhône, d'une superficie de 13279 m²,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de définir les engagements et responsabilités des parties pour la réalisation de travaux de réseaux par Terre Valserhône l'Interco, et/ou toute entreprise mandatée par elle, passant par la parcelle privée En Ségiat n° 458 ZC 375 appartenant la SARL BVA et alimentant le projet d'hôtel et de restaurant situé sur la parcelle en Ségiat n° 458 ZC 62 appartenant à TVI.

Les travaux consistent à créer des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement et de réseaux secs en tranchée traditionnelle et ouvrages attenants sur la parcelle privée désignée préalablement.

Plus précisément, TVI doit réaliser sur la parcelle :

- Réseaux humides :
 - Alimentation en eau potable : pose d'un réseau de diamètre 100 mm et un regard en béton carré de dimensions 1,50 m x 1,50 m équipé d'un tampon de part et d'autre de la servitude ;
 - Assainissement des eaux usées : pose d'un collecteur de diamètre 200 mm et un regard en béton de diamètre 1000 mm équipé d'un tampon de diamètre 600 mm articulé et de classe de résistance D400 ;
- Réseaux secs :
 - Electricité : pose de 4 fourreaux TPC rouges de diamètres 160 mm ;
 - Télécommunication : pose de 4 tubes PVC de diamètres 42,6mm intérieur / 50mm extérieur.

Les travaux seront réalisés en deux temps :

- Une première tranche pour la traversée de la route d'accès au village des marques afin de ne pas gêner la circulation ultérieure.
- Une deuxième tranche traversant le reste de la parcelle sera réalisée en même temps que le reste du branchement aux réseaux publics -

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES :

2-1 PHASE CONCEPTION ET REALISATION DES TRAVAUX

1. TVI s'engage à solliciter l'autorisation préalable de BVA, par courrier ou courriel accompagné du projet des travaux et leur planning pour toute pénétration sur le terrain et exécution des travaux y compris en cas de modification du tracé. Les travaux décrits devront respecter les installations de BVA. L'interlocuteur de BVA aux effets de la Convention sera Neinver.
2. BVA s'engage à répondre à la demande d'autorisation dans un délai de 3 semaines maximum à réception du courrier ou courriel de TVI.
3. Après approbation du projet par BVA, TVI s'engage à réaliser un constat de la zone, avant tous travaux. Ce constat fera l'objet d'une communication à BVA. Suite à la réception du constat, celui sera visé par BVA qui notifiera par écrit à TVI l'autorisation des travaux – la réception du constat ne valant donc pas autorisation au démarrage.
4. Préalablement, au démarrage des travaux, TVI s'engage à remettre à BVA toutes les autorisations et attestations d'assurances relatives aux travaux réalisés de l'entreprise mandatée pour visa. TVI se portera garant de la bonne exécution et du fonctionnement des travaux en demandant à l'entreprise chargée de réaliser les travaux une garantie financière correspondant à 5% du montant HT.
Il est précisé que le seul interlocuteur de BVA sera TVI.
5. Parallèlement, TVI s'engage à communiquer à BVA le planning des travaux précisant la date de début des travaux et l'organisation générale du chantier. TVI informera BVA de tout éventuel arrêt, suspension et redémarrage de chantier.
6. Les travaux seront vérifiés et approuvés par BVA. Des visites conjointes seront prévues pour le suivi des travaux en vue de leur approbation par BVA.
7. TVI s'engage à remettre en état le terrain à la suite des travaux.
8. TVI s'engage à fournir à BVA un plan géoréférencé de récolement des réseaux réalisés, de précision Classe A.

2-2 PHASE MAINTENANCE ET ENTRETIEN

9. BVA pourra effectuer les travaux nécessaires dans la zone, sans limites. Dans la mesure où les travaux décrits dans l'article 1 nécessitent d'être modifiés par demande de BVA pour son projet, TVI s'engagera à les faire.
10. TVI s'engage à solliciter l'autorisation préalable de BVA pour toutes interventions nécessaires à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages réalisés, et ce pendant toute leur durée de vie.

S'agissant des travaux de réparation et d'entretien, TVI s'engage à adresser à BVA un rapport annuel.

11. Pour la bonne exploitation des ouvrages, BVA s'engage à ne réaliser aucun acte de nature à nuire à leur bon fonctionnement, leur entretien et à leur conservation.

ARTICLE 3 – MODALITES FONCIERES

12. BVA conserve la pleine propriété du terrain occupé par les ouvrages qui sont quant à eux propriétés de TVI.
13. Dans ce contexte, et afin de permettre à TVI de garantir la bonne exploitation de ses ouvrages, BVA s'engage à lui concéder une servitude de tréfonds. Cette servitude devra être agréée et déterminée par les parties.
14. Pour ce faire, TVI et BVA s'engagent à faire enregistrer, une fois les travaux réalisés, la servitude de tréfonds par acte notarié ou administratif sur la base du plan de récolement des travaux. Les frais d'enregistrement seront à la charge de TVI.
15. En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du tènement concerné par la servitude de tréfonds, BVA s'engage à dénoncer par écrit au nouvel ayant droit les servitudes dont il est grevé par la présente convention. Il est précisé que l'acte de cession devra faire apparaître expressément lesdites servitudes qui s'imposeront à l'acquéreur.
16. BVA s'engage à informer TVI pour tous travaux situés sur la bande de servitude. Les plantations d'arbre à haute tige ne sont pas autorisées dans la bande de servitude de 3m de large à partir de l'axe de la canalisation.
17. Eu égard à la nature de la parcelle concernée par le passage de la canalisation et à l'objet des travaux réalisés, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE – SECURITE – ASSURANCES

Le chantier sera constamment tenu en bon état de sécurité. Les éventuels dommages causés lors des travaux, au terrain du propriétaire seront pris en charge, en fonction du responsable, par TVI ou l'entreprise mandatée par celle-ci, après comparaison avec l'état initial dressé par l'huissier.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention prend effet à date de sa signature, et est conclue pour toute la durée d'exploitation des ouvrages visés à l'article 1^{er} ci-dessus. Une nouvelle convention devra être accordée en cas où « toute autre canalisation pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante ».

ARTICLE 6 – PLAN

Un plan de principe du projet de travaux est annexé (annexe 1) à la présente convention.

Le plan figurant en annexe est donné à titre indicatif. Le plan de récolement des travaux réalisés sera transmis au propriétaire sous format numérique (.pdf et .dwg géoréférencé) et sous format papier en un exemplaire et délivré contre récépissé dans un délai maximum d'un mois après la réception par la commune desdits travaux.

ARTICLE 7 – CONTENTIEUX-LITIGES

En cas de litige ou de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle à savoir le tribunal administratif de Lyon (Rhône 69)

Fait à Valserhône, le 2025

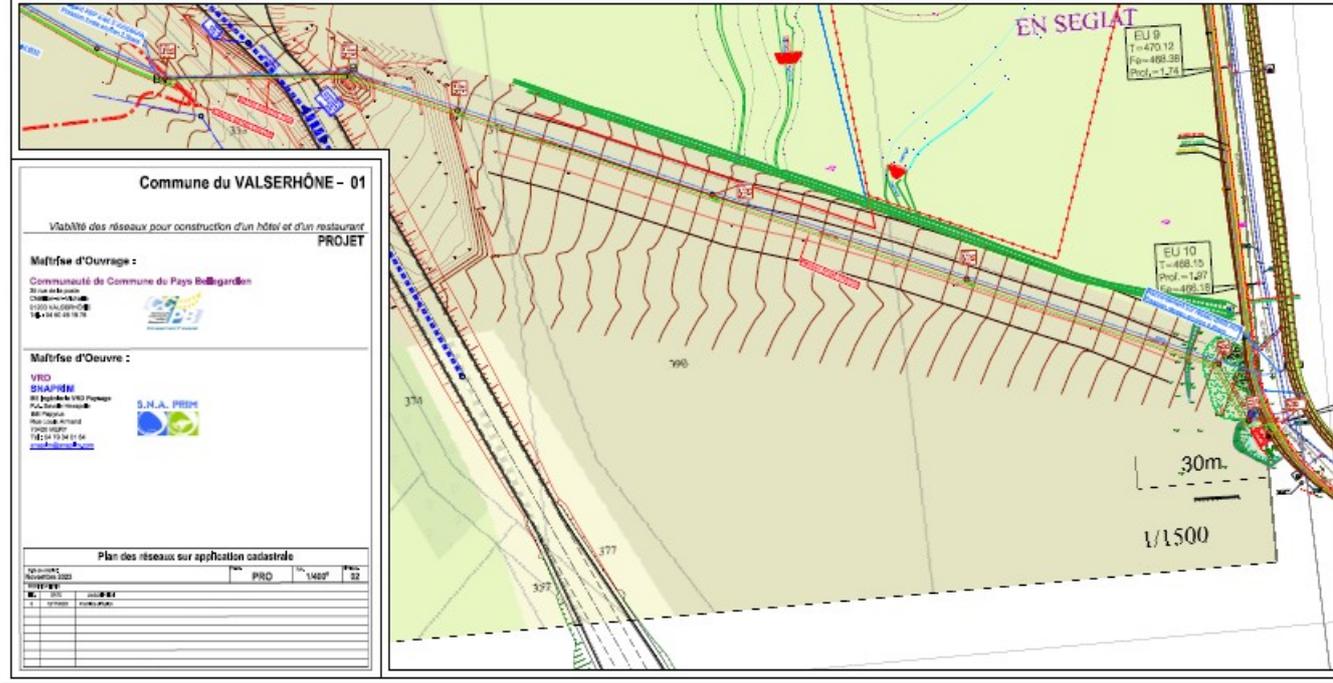
Le Propriétaire,
BVA

Daniel LOSANTOS

Terre Valserhône l'Interco,
Le Président

Patrick PERREARD,

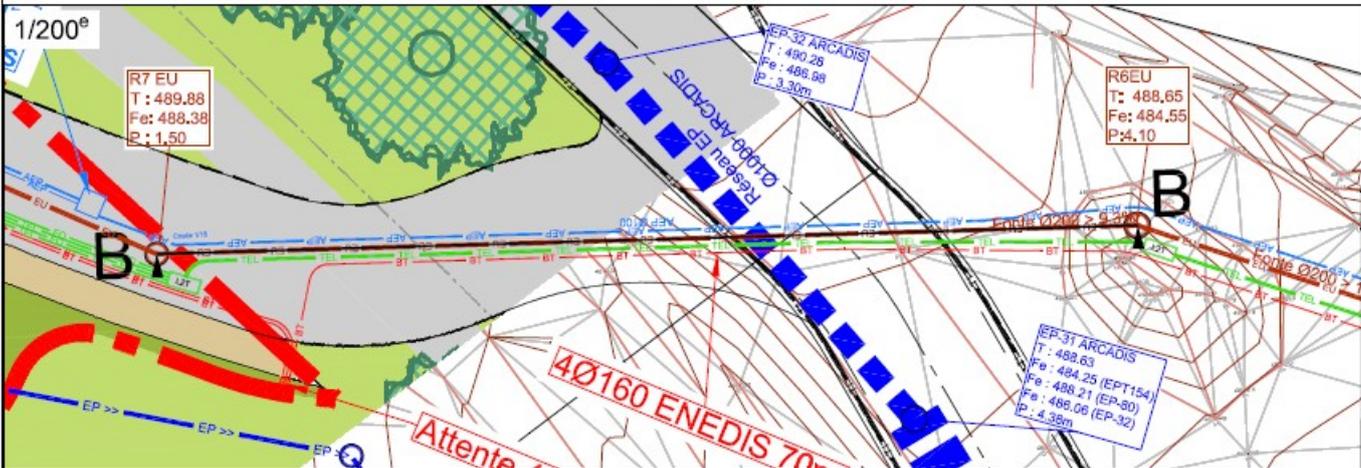
Annexe1 : Plan de principe des travaux projetés, objet de la présente convention de travaux



VALSERHONE - Communauté de Commune du Pays Bellegardien
Création d'un hôtel et d'un restaurant
Coupe en long sur servitude réseaux



IndB - 14/11/2023



Coupe B-B
1/200^e

